

Présentation du Guide des bonnes pratiques en réfrigération

*Par: Michael Carbonell Delgado, ing
et Charles Vanelslande, ing., M.ing*



Plan

1. Mise en contexte
2. But du Guide
3. Démarche du Guide
4. Contenu et portée du Guide
5. Règlement sur les halocarbures
6. Norme AWEF
7. Règlement sur les installations sous pression du Québec

Mise en contexte

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

LégisQuébec
Source officielle

q-2, r. 29 - Règlement sur les halocarbures

Table des matières | Loi habilitante 1 | PDF | HTML | Imprimer

Texte complet | À jour au 31 décembre 2020 | Ce document a valeur officielle.

chapitre Q-2, r. 29

Règlement sur les halocarbures

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.28, 53.30, 70.19, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1).
D. 1091-2004; N.I. 2019-12-01.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accueil | Nous joindre | Plan du site | Québec.ca | FAQ | English

LégisQuébec
Source officielle

B-1.1, r. 6.1 - Règlement sur les installations sous pression

Table des matières | Loi habilitante 1 | PDF | HTML | Imprimer

Texte complet | À jour au 31 décembre 2020 | Ce document a valeur officielle.

chapitre B-1.1, r. 6.1

Règlement sur les installations sous pression

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 0.1, 2.1, 3, 5.1 à 5.5, 6.4, 7, 20, 37, 38 et a. 192).

NOTE

Les droits et frais prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} janvier 2020 selon l'avis publié

Equipment Class	Minimum AWEF (Btu/W·h)*
Dedicated Condensing System - Low, Indoor with a Net Capacity (qnet) of:	
< 6,500 Btuh	0.091 x 10 ⁻⁵ x qnet + 1.81
≥ 6,500 Btuh	2.4
Dedicated Condensing System - Low, Outdoor with a Net Capacity (qnet) of:	
< 6,500 Btuh	6.522 x 10 ⁻⁵ x qnet + 2.73
≥ 6,500 Btuh	3.15
Unit Cooler - Medium	
Unit Cooler - Low with a Net Capacity (qnet) of:	
< 6,500 Btuh	1.575 x 10 ⁻⁵ x qnet + 3.91
≥ 6,500 Btuh	4.15

*Where qnet is net capacity as determined in accordance with 10 CFR 431.304 and certified in accordance with 10 CFR part 429.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

LégisQuébec
Source officielle

M-6, r. 1 - Règlement sur les mécaniciens de machines fixes

Table des matières | Loi habilitante 1 | PDF | HTML | Imprimer

Texte complet | À jour au 31 décembre 2020 | Ce document a valeur officielle.

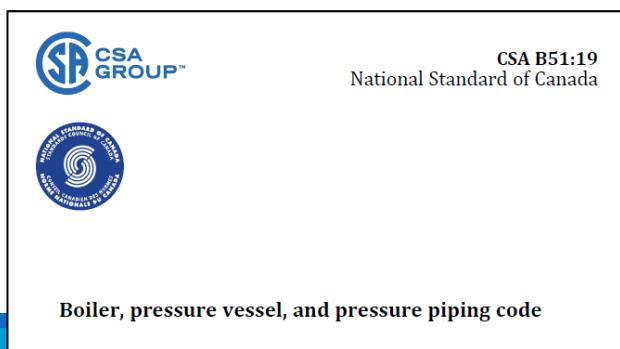
chapitre M-6, r. 1

Règlement sur les mécaniciens de machines fixes

Loi sur les mécaniciens de machines fixes
(chapitre M-6, a. 12).

SECTION I
DEFINITIONS

①. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:



Mise en contexte



But du Guide

- Depuis quatre ans, notre province a évoluée dans ses pratiques de réfrigération : Règlement provincial sur les installations sous pression, norme AWEF, Règlement sur les halocarbures, CSA B52-18, etc.
- Il est parfois difficile pour un entrepreneur de comprendre, d'interpréter ces règlements ou codes et de conseiller ses clients sur les bonnes choses à faire pour les installations réfrigérées et congelées.
- Pour démystifier tout cela, la CCTAF, en collaboration avec la RBQ, développe un guide des bonnes pratiques qui «condense» une bonne partie des points principaux de chaque règlement/code.
- Le but de la conférence est de présenter le contenu futur, les axes d'étude et les règlements/codes déjà traités.

Démarche du guide

- La mission de la CETAf est «d'initier et d'entretenir l'interaction entre les divers intervenants de l'industrie, de contribuer et d'encourager la formation et le perfectionnement, de promouvoir la qualité et la sécurité».
- Face aux nombreux débats et questions sur l'interprétation des codes et règlements, la CETAf a mis sur pied une équipe composée de professionnels issus de différents secteurs.
- Soutenue dans son initiative par la RBQ, la CETAf veut apporter une belle trousse à outils non-exhaustive à chaque entrepreneur en réfrigération.

Démarche du guide

Équipe:

Michael Carbonell Delgado, ing.

Charles Vanelslande, ing. M. ing.

*Responsable projets spéciaux-Réfrigération chez
Groupe Master*

Associé-propriétaire - Groupe Techno Ref 4 inc.

Patrick Céré

*2^e Vice-président entrepreneurs – Conseil
d'administration de la CETAf*

Frigoriste

Claudette Carrier

Vice-président – Muller Maître ès Celsius

Directrice générale de la CETAf

Antoine Rivard, ing. jr.

Dominic Desrosiers

*Chargé de projet – Services de réfrigération R&S
inc. Administrateur – Conseil d'administration de
la CETAf*

*Directeur des ventes internes, réfrigération – Le
Groupe Master inc.*

Constant Mundele B. B. Eng

*Vice-président Fabricants/fournisseurs – Conseil
d'administration de la CETAf*

Président – GCASP Consultant

Contenu du guide

1. Règlement sur les halocarbures

- choix des réfrigérants

2. Norme AWEF

3. Règlement sur les installations sous pression du Québec

- 3.1. Champs d'application (graphique)
- 3.2. Permis d'installation
- 3.3. Codes applicables

4. CSA B52

- 4.1. Local technique
- 4.2. Soupapes de sûreté
- 4.3. ASME B31.5
- 4.4. Méthode de brasage

5. CSA B51

6. Règlement sur les MMF

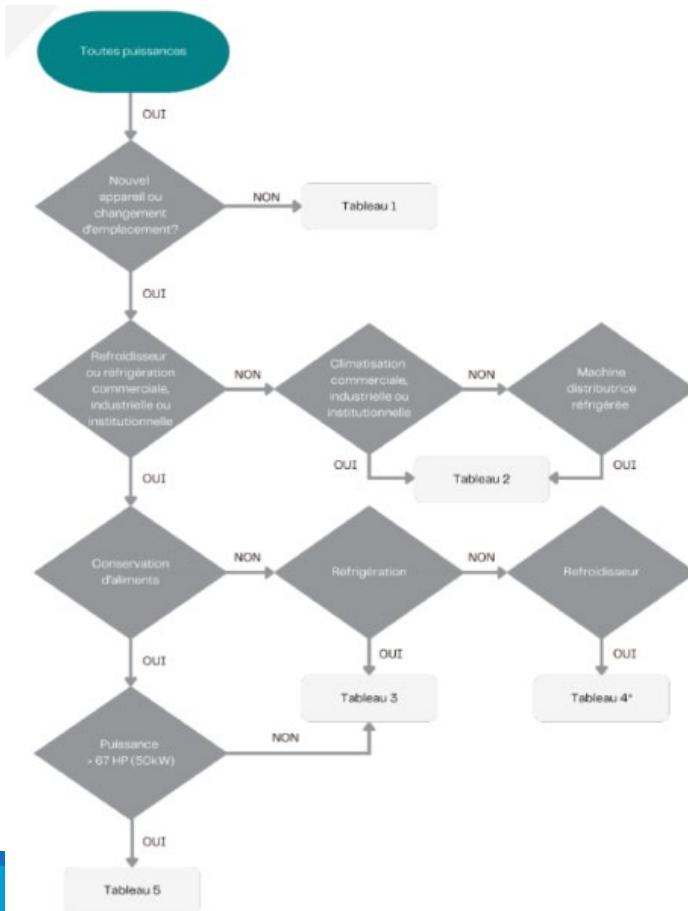
7. Règlement sur les tours d'eau

8. Norme ASHRAE 15

9. Diagramme électrique typique

Portée du guide

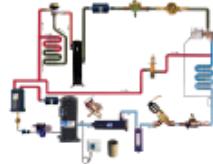
- Simplifier et uniformiser l'interprétation et la mise en pratique des règlements et codes.



Définitions

Installation frigorifique

Un ou plusieurs appareils sous pression assemblés avec la tuyauterie et tout accessoire pour former un circuit fonctionnel contenant un gaz ou un liquide frigorigène.



Système frigorifique

Ensemble de composants raccordés de façon à former un circuit fermé dans lequel circule le frigorigène afin d'extraire et de dissiper la chaleur.



Appareil sous pression assujetti

Un appareil qui remplit toutes les conditions suivantes :

- Pression $\leq 600 \times 15$ psi, diamètre > 6 pouces et volume $> 1,5 \text{ pi}^3$
- ou Volume $> 1,5 \text{ pi}^3$, pression > 600 psi, contenant un gaz



Règlement sur les halocarbures

1. Rappel : c'est quoi?
2. Grandes lignes
3. Comment le résumer?
4. Présentation du chapitre du Guide
5. Application dans le quotidien du frigoriste/entrepreneur

Règlement sur les halocarbures - Rappel



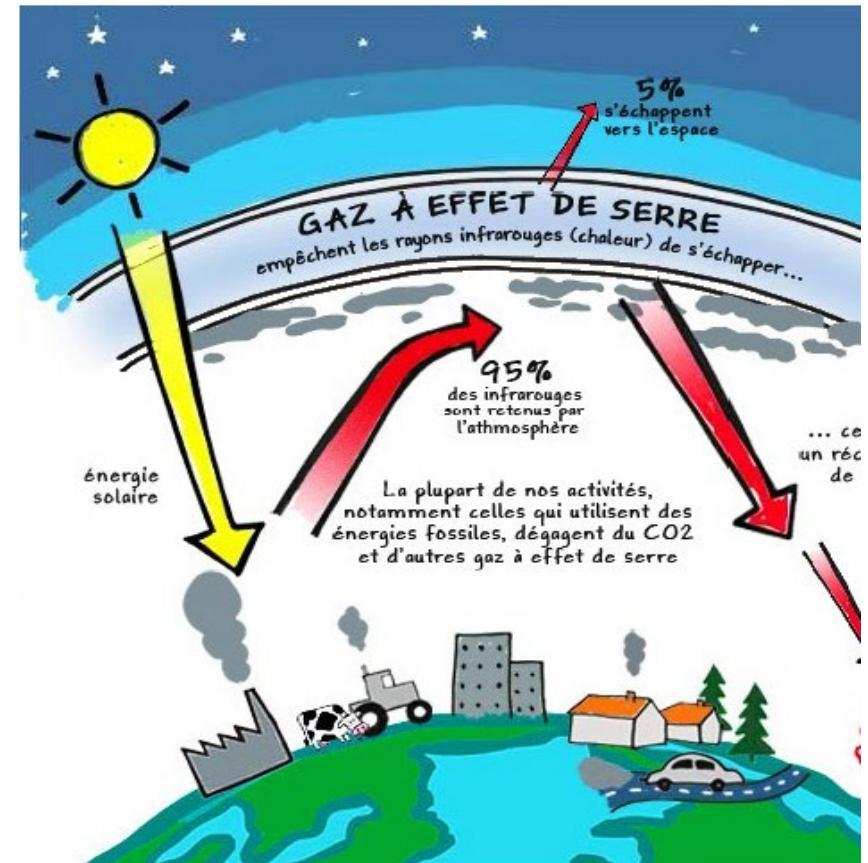
Le présent règlement a pour objet :

- D'assurer la protection de la couche d'ozone stratosphérique contre l'appauvrissement causé par les émissions dans l'atmosphère des halocarbures utilisés notamment dans les systèmes de climatisation ou de réfrigération.

Règlement sur les halocarbures - Rappel

Le règlement a également pour objet de :

- ❖ Minimiser l'accroissement de l'effet de serre lié aux émissions de certains halocarbures de substitution et qui est une des sources des changements climatiques d'origine anthropique.

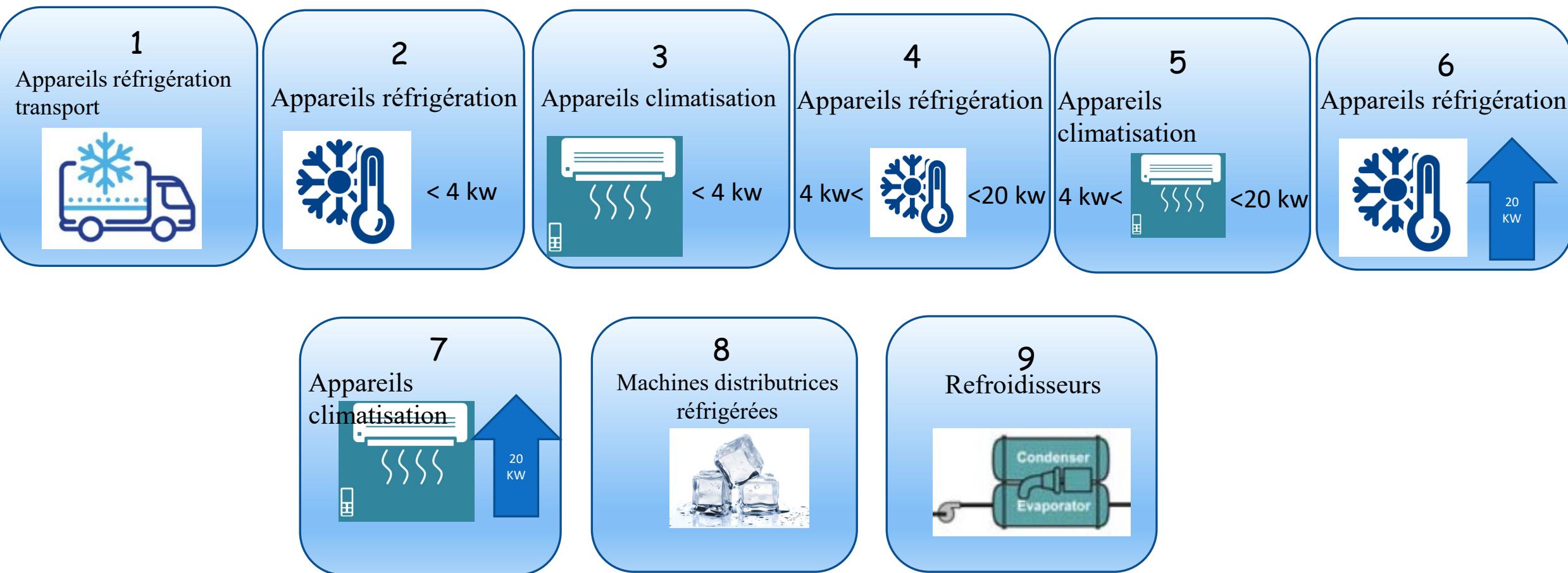


Règlement sur les halocarbures - Grandes lignes

- ❖ Le présent règlement interdit l'émission d'halocarbures dans l'atmosphère.
- ❖ Régit leur utilisation et prévoit l'interdiction progressive de certains d'entre eux afin de favoriser des technologies alternatives plus respectueuses de l'environnement.
- ❖ Il prescrit des normes concernant les contenants utilisés pour le confinement de ces substances et leur récupération.
- ❖ Il prévoit également des exigences de qualification environnementale de la main-d'œuvre appelée à utiliser ces substances.

L'article 18 du règlement établit neuf catégories d'équipements

Catégories



Règlement sur les halocarbures - Grandes lignes

L'article 18 du règlement établit 9 catégories d'équipements

- 1° Les appareils de réfrigération de transport
- 2° Les appareils de réfrigération d'une puissance nominale inférieure à 4 kW
- 3° Les appareils de climatisation d'une puissance nominale inférieure à 4 kW
- 4° Les appareils de réfrigération d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW et inférieure à 20 kW
- 5° Les appareils de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW et inférieure à 20 kW
- 6° Les appareils de réfrigération d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW
- 7° Les appareils de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW
- 8° Les machines distributrices réfrigérées
- 9° Les refroidisseurs

Règlement sur les halocarbures - Grandes lignes

19. Nul ne peut fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil visé à l'article 18 conçu pour fonctionner avec un CFC ou un HCFC.

Toutefois, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas si l'appareil visé a été converti pour permettre son fonctionnement avec un halocarburé autre qu'un CFC ou un HCFC, ou avec une substance autre qu'un halocarburé.

20. Il est interdit de remplir ou, à compter du 16 octobre 2020, de faire fonctionner avec un CFC un appareil de réfrigération ou de climatisation.

Règlement sur les halocarbures - Grandes lignes

21.1. Il est interdit, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'installer dans un établissement commercial, industriel ou institutionnel un appareil de réfrigération *d'une puissance nominale* égale ou supérieure à 50 kW servant à la conservation d'aliments et conçu pour fonctionner avec un halocarburé ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 150.

***Définition de puissance nominale :** puissance totale de l'ensemble des moteurs qui sont reliés aux compresseurs *d'un même circuit de réfrigération d'un appareil de réfrigération ou de climatisation*, exprimée ou convertie en kilowatts, calculée à partir de la puissance de chacun des moteurs telle qu'indiquée par son fabricant.

Règlement sur les halocarbures - Grandes lignes

21.2. Nul ne peut vendre, distribuer ou installer, à compter des dates indiquées ci-après, l'un des appareils suivants:

1°. Le 1er janvier 2021, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 2, 4 ou 6 de l'article 18 et qui est *conçu* pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 1 500.

Si PRP de plus de
1500



Règlement sur les halocarbures - Grandes lignes

2°. le 1er janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 1 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 2 200.

Si PRP de plus de
2200



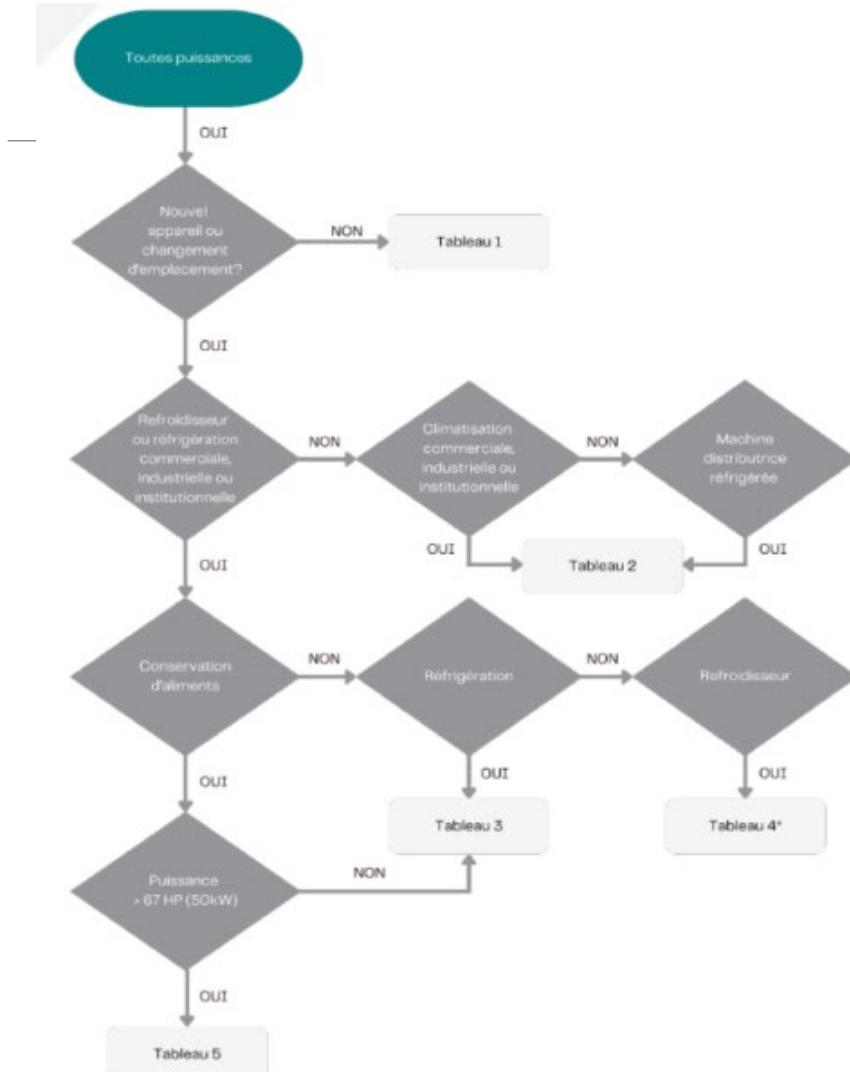
Règlement sur les halocarbures - Grandes lignes

3°. le 1er janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 9 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 750.

Si PRP de plus de
750



Règlement sur les halocarbures - Chapitre du Guide



Refrigerant	PRP ₁₀₀	Fin*	Refrigerant	PRP ₁₀₀	Fin*	Refrigerant	PRP ₁₀₀	Fin*	Refrigerant	PRP ₁₀₀	Fin*
R-22	1760	Fin*	R-401A	1130	Fin*	R-414B	1270	Fin*	R-437A	1640	2046
R-123	79	Fin*	R-401B	1240	Fin*	R-418A	1690	Long terme	R-438A	2060	2046
R-32	677	Long terme	R-402A	2570	Fin*	R-421A	2380	2046	R-442A	1750	2046
R-134a	1300	2046	R-404A	3940	2046	R-422A	2850	2046	R-443A	4	Long terme
R-245fa	858	Long terme	R-407A	1920	2046	R-422B	2290	2046	R-448A	1360	Long terme
R-1234yf	<1	Long terme	R-407C	1620	2046	R-422D	2470	2046	R-449A	1280	Long terme
R-290	5	Long terme	R-407F	1670	2046	R-424A	2210	2046	R-450A	547	Long terme
R-600	4	Long terme	R-408A	3260	Fin*	R-426A	1370	2046	R-453A	1640	2046
R-717	0	Long terme	R-409A	1480	Fin*	R-427A	2020	2046	R-454B	467	Long terme
R-744	1	Long terme	R-410A	1920	2046	R-428A	3120	2046	R-507A	3990	2046
						R-513A	573	Long terme			

Tableau - 1

Refrigerant	PRP ₁₀₀	Fin*									
R-32	677	Long terme	R-407A	1920	2046	R-422D	2470	2046	R-443A	4	Long terme
R-134a	1300	2046	R-407C	1620	2046	R-424A	2210	2046	R-448A	1360	Long terme
R-245fa	858	Long terme	R-407F	1670	2046	R-426A	1370	2046	R-449A	1280	Long terme
R-1234yf	<1	Long terme	R-410A	1920	2046	R-427A	2020	2046	R-449B	1300	Long terme
R-290	5	Long terme	R-418A	1690	Long terme	R-428A	3120	2046	R-450A	547	Long terme
R-600	4	Long terme	R-421A	2380	2046	R-437A	1640	2046	R-453A	1640	2046
R-717	0	Long terme	R-422A	2850	2046	R-438A	2060	2046	R-454A	238	Long terme
R-744	1	Long terme	R-422B	2290	2046	R-442A	1750	2046	R-507A	3990	2046
R-404A	3940	2046				R-513A	573	Long terme			

Tableau - 2

Refrigerant	PRP ₁₀₀	Fin*									
R-32	677	Long terme	R-290	5	Long terme	R-426A	1370	2046	R-449B	1300	Long terme
R-134a	1300	2046	R-600	4	Long terme	R-443A	4	Long terme	R-450A	547	Long terme
R-245fa	858	Long terme	R-717	0	Long terme	R-448A	1360	Long terme	R-454A	238	Long terme
R-1234yf	<1	Long terme	R-744	1	Long terme	R-449A	1280	Long terme	R-513A	573	Long terme

Tableau - 3- PRP₁₀₀ < 1500

Refrigerant	PRP ₁₀₀	Fin*									
R-32	677	Long terme	R-290	5	Long terme	R-426A	1370	2046	R-449B	1300	Long terme
R-134a	1300	2046	R-600	4	Long terme	R-443A	4	Long terme	R-450A	547	Long terme
R-245fa	858	Long terme	R-717	0	Long terme	R-448A	1360	Long terme	R-454A	238	Long terme
R-1234yf	<1	Long terme	R-744	1	Long terme	R-449A	1280	Long terme	R-513A	573	Long terme

Tableau - 4 - PRP₁₀₀ < 750, *Applicable à partir du 1^{er} janvier 2025, cependant ne s'applique pas si température < -50°C ou répond à l'Art. 66 (DORS/2016-137)

Refrigerant	PRP ₁₀₀	Fin*									
R-32	677	Long terme	R-600	4	Long terme	R-744	1	Long terme	R-450A	547	Long terme
R-1234yf	<1	Long terme	R-717	0	Long terme	R-443A	4	Long terme	R-454A	238	Long terme
R-290	5	Long terme				R-513A	573	Long terme			

Tableau - 5 - PRP₁₀₀ < 150

Refrigerant	PRP ₁₀₀	Fin*
R-1234yf	<1	Long terme
R-290	5	Long terme
R-600	4	Long terme
R-717	0	Long terme
R-744	1	Long terme
R-443A	4	Long terme

AWEF

- Rappel : c'est quoi?
- Grandes lignes
- Comment le résumer?
- Présentation du chapitre du Guide
- Application dans le quotidien du frigoriste/entrepreneur

FÉACF (AWEF) - Rappel

Le Facteur énergétique annuel des chambres froides (FÉACF ou, en anglais, AWEF – *Annual Walk-in Efficiency Factor*) est une mesure d'efficacité réglementaire créée par le département de l'Énergie des États-Unis (DOE – *Department of Energy*) qui mesure l'apport d'énergie électrique par rapport à la capacité de refroidissement du système.

FÉACF (AWEF) - Rappel

Selon les ententes ALENA ou AEUMC, le Canada doit appliquer les mêmes normes. NRCan et le Conseil canadien des normes ont mandaté CSA pour établir la norme canadienne.

CSA C296:19 est la norme canadienne en équivalence. Elle a été finalisée en juin 2019.

Version française : Performance énergétique des composants d'un congélateur-chambre et d'un réfrigérateur-chambre

FÉACF (Facteur énergétique annuel des chambres froides)



FÉACF (AWEF) - Grandes lignes

Cette norme s'applique aux réfrigérateurs-chambres et aux congélateurs-chambres (c.-à-d. un espace d'entreposage réfrigéré et fermé dans lequel il est possible d'entrer) ayant une zone totale d'entreposage réfrigérée de moins de 278,71 m² (3000 pi²).

FÉACF (AWEF) - Grandes lignes

Systèmes exemptés:

- Systèmes de réfrigération conçus pour des applications médicales, scientifiques ou de recherche;
- Groupes condenseur-comresseur refroidis à l'eau, centrales frigorifiques, condenseurs à air, refroidisseurs d'eau glycolé;
- Évaporateurs ayant une hauteur de plus de 1,37 m (4,5 pi) et dont la hauteur est égale à au moins une fois et demie (1,5) sa largeur;
- Systèmes avec un voltage supérieur à 460 V. (Nrcan seulement).



FÉACF (AWEF) - Grandes lignes

Qui est touché par cette réglementation :

- Le règlement du DOE s'applique directement à toute entité qui fabrique, produit, assemble ou importe des composantes de chambres froides afin de certifier les composantes et équipements ;
- Les particuliers et les entreprises tels que les entreprises contractantes, les utilisateurs finaux et les distributeurs qui sélectionnent l'équipement doivent utiliser des appareils conformes.
- Toute personne qui sélectionne ou utilise de l'équipement non conforme pour des applications exigeant la conformité peut être tenue responsable.

AWEF - Résumé

FÉACF (AWEF) : le Facteur énergétique annuel des chambres froides (Annual Walk-in Energy Efficiency [AWEF]) est une mesure d'efficacité régulée par le département de l'énergie des États-Unis (DOE – Département of Energy) qui mesure l'apport d'énergie électrique par rapport à la capacité de système, pour réduire la consommation d'énergie et augmenter l'efficacité des équipements de réfrigération commerciaux.

Appareil de refroidissement : réfrigérateur, congélateur ou évaporateur.

Moyenne température (MT) : entre 32 °F et 55 °F (0 °C et 13 °C).

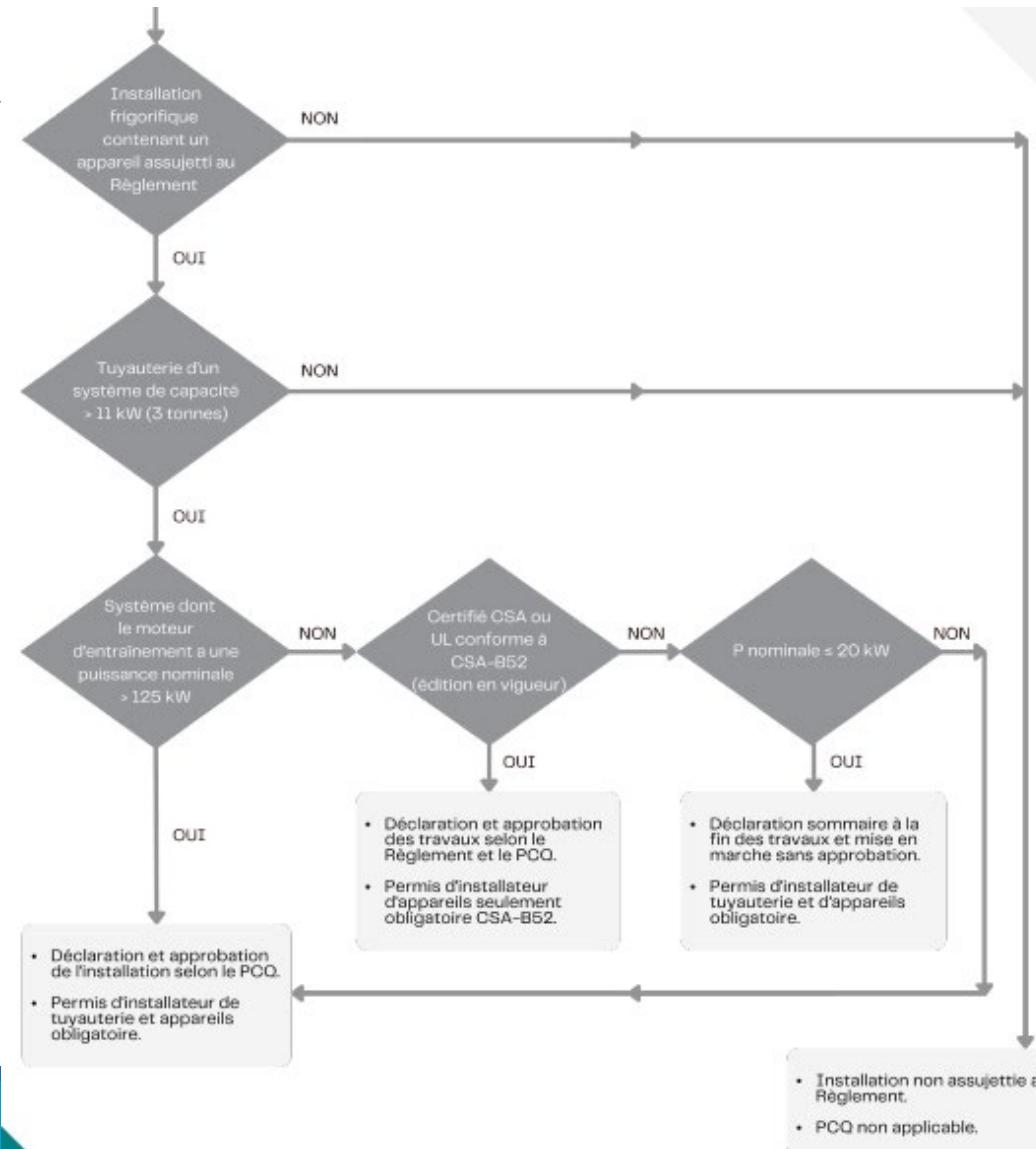
Basse température (BT) : sous 32 °F (0 °C).

Système assujetti	Localisation	Température	Capacité de l'unité (BTU/h)	FÉACF minimum (BTU/W·h)
Unité de condensation (groupe compresseur/condenseur) sur un circuit	Intérieur	Moyenne	Toutes capacités	5,61
	Extérieur			7,6
	Intérieur	Basse	0 – 6 499	1,81 – 2,39
			6 500 et plus	2,4
	Extérieur	Basse	0 – 6 499	2,73 – 3,14
			6 500 et plus	3,15
Évaporateurs (un ou plusieurs) dans la chambre froide	Dans les espaces réfrigérés	Moyenne	Toutes capacités	9
		Basse	0 – 14 999	3,91 – 4,14
			15 000 et plus	4,15

Règlement sur les installations sous pression du Québec

- ❖ Le présent règlement permet de déterminer si un système frigorifique est assujetti au Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1), et si l'entrepreneur en réfrigération a besoin d'un permis d'installateur d'appareils pour effectuer les travaux.
- ❖ Il sert également à déterminer si lesdits travaux requièrent une déclaration d'installation d'appareil sous pression à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et/ou l'approbation de l'autorité réglementaire avant la mise en marche.
- ❖ Tout entrepreneur doit détenir une licence pour la déclaration d'équipements frigorifiques à la RBQ.

Règlement sur les installations sous pression du Québec

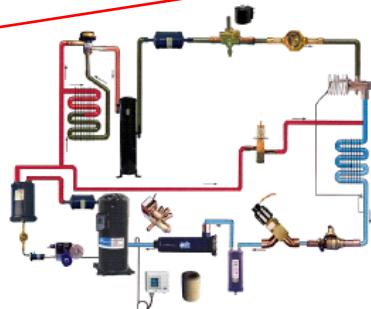


Règlement sur les installations sous pression du Québec

Définitions

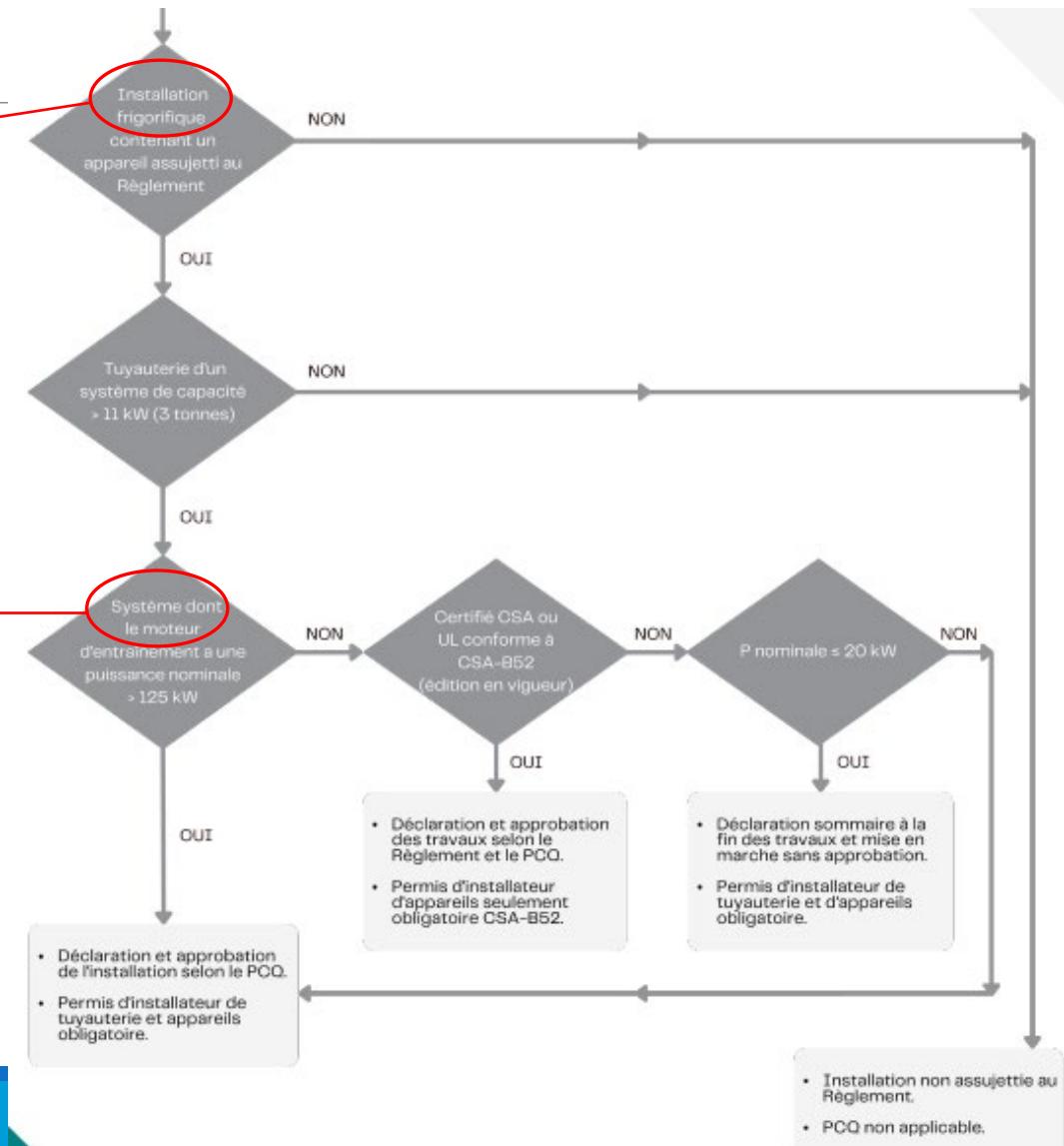
Installation frigorifique

Un ou plusieurs appareils sous pression assemblés avec tuyauterie et tout accessoire pour former un circuit fonctionnel contenant un gaz ou un liquide frigorigène.



Système frigorifique

Ensemble de composants raccordés de façon à former un circuit fermé dans lequel circule le frigorigène afin d'extraire et de dissiper la chaleur.



Règlement sur les installations sous pression du Québec

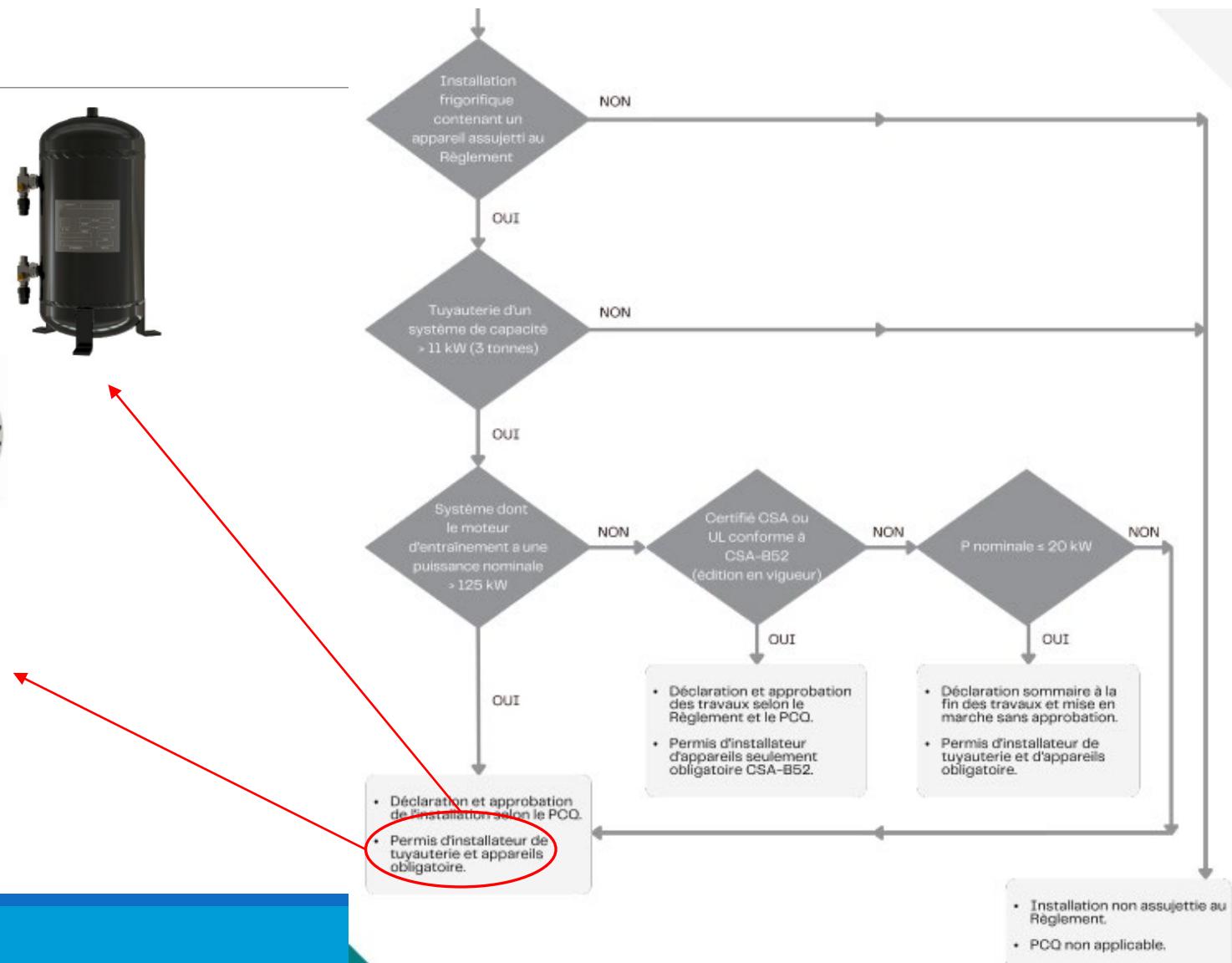
Appareil sous pression assujetti

Un appareil qui remplit toutes les conditions suivantes :

- Pression $\leq 600 > 15$ psi, diamètre > 6 pouces et volume $> 1,5 \text{ pi}^3$
- ou Volume $> 1,5 \text{ pi}^3$, pression > 600 psi, contenant un gaz



Permis et programme de contrôle de la qualité			
Liste des détenteurs de permis			
Filtrer :			
LISTE DES DÉTENTEURS DE PERMIS (INSTALLATION ET RÉPARATION)			
Dernière mise à jour : 27 juillet 2022			
Nom d'entreprise	Catégorie d'intervenant	Champ d'activité	Région
10079952 Canada inc.	Installateur	Appareils Tuyauteries	Montréal QC
2166-8405 Québec inc.	Installateur	Systèmes de réfrigération	Alma QC
2328-0308 Québec inc.	Installateur	Appareils Chaudières à eau chaude Tuyauteries	Saint-Agapit QC
2724600 Canada Itée	Installateur	Tuyauteries Gaz médicaux Systèmes de réfrigération Chaudières à vap. haute press. Chaudières à vap. basse press. Chaudières à liquide thermique Chaudières à eau chaude Appareils	Alma QC
2947-8302 Québec inc.	Installateur	Appareils Tuyauteries Chaudières à eau chaude Chaudières à vap. basse press. Chaudières à vap. haute press.	Salaberry-de-Valleyfield QC



Règlement sur les installations sous pression du Québec

15.2 Liste des matériaux, équipements et accessoires

Nom du client	Adresse	Attente	Téléphone	Télécopieur

Description du matériel	Dimension (longueur & largeur)	Matières	Type Record	Spécifications Normes et standard
				Classe
				DMB
				Si équip. Au schéma
				Q'té
				Bon de commande
				Bon réquisition

15.3 Bon de réquisition

DESCRIPTION DU PROJET :	DATE :		
BON DE RÉQUISITION #PHASP : _____			
Début de projet :	Fin de projet :		
Date de réquisition :	3/15/2019		
Transport :	_____		
ADRESSE DES TRAVAUX :	_____		
NO DE PRODUIT / DESCRIPTION	QUANTITÉ	NUMÉRO DE SÉRIE	PO FOURNISSEUR

FRIGOMAR

Section : 1
Page 1 sur 2
Révision : 0
Date : 9 août 2022

Manuel de contrôle de la qualité

Pour les travaux d'installation d'équipements sous pression selon les exigences du Règlement sur les installations sous pression du Québec et des codes CSA-B52 et B31.5

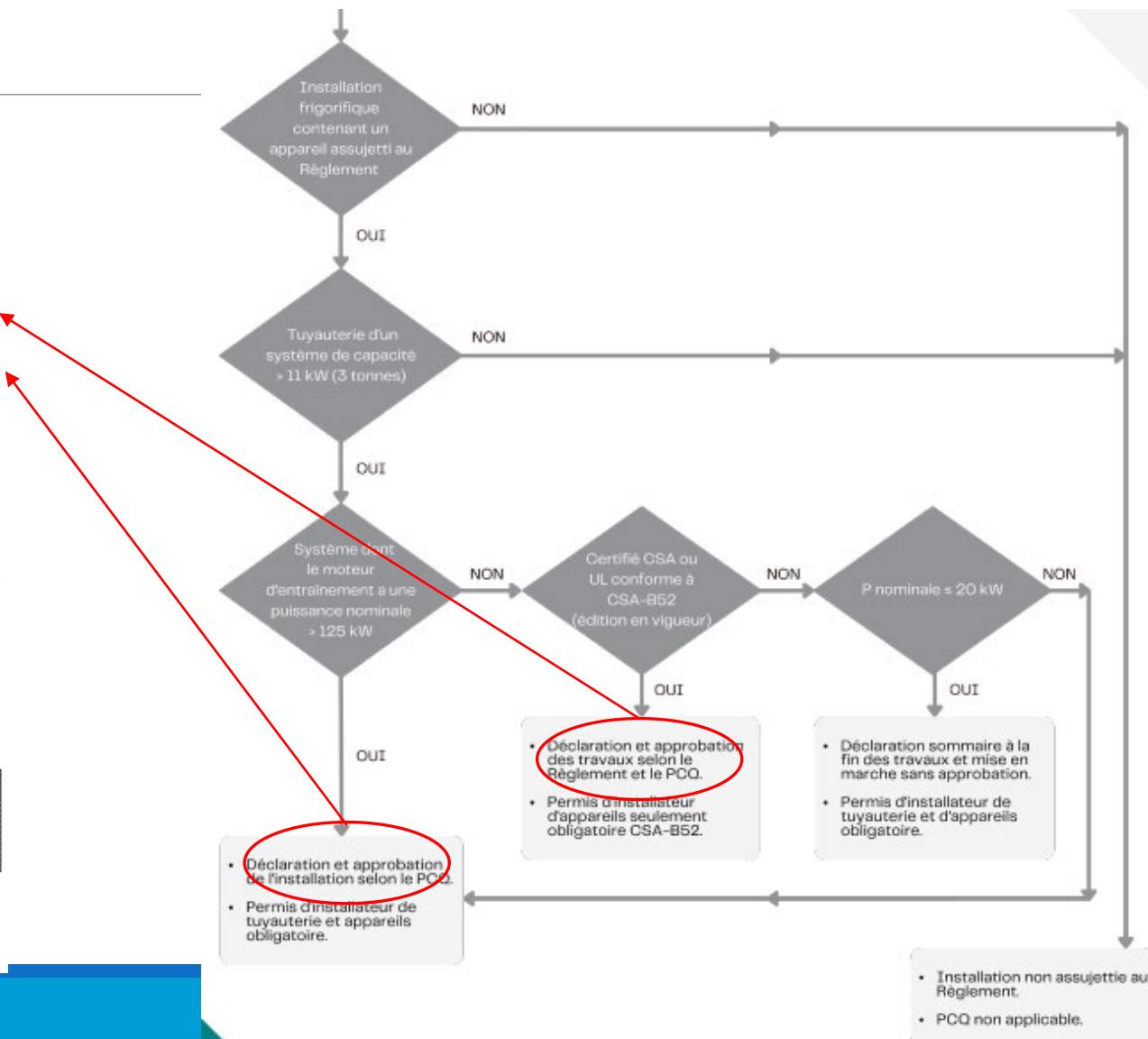
FRIGOMAR INC.
633, boul. St-Luc
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2W 2G8

Numéro de contrôle :
Détenteur : _____

Numéro d'édition : 2
Révision : 0

15.4 Feuille de route

1.1 Feuille de route	1.2 Feuille de route
1.3 Feuille de route	1.4 Feuille de route
1.5 Feuille de route	1.6 Feuille de route
1.7 Feuille de route	1.8 Feuille de route
1.9 Feuille de route	1.10 Feuille de route
1.11 Feuille de route	1.12 Feuille de route
1.13 Feuille de route	1.14 Feuille de route
1.15 Feuille de route	1.16 Feuille de route
1.17 Feuille de route	1.18 Feuille de route
1.19 Feuille de route	1.20 Feuille de route
1.21 Feuille de route	1.22 Feuille de route
1.23 Feuille de route	1.24 Feuille de route
1.25 Feuille de route	1.26 Feuille de route
1.27 Feuille de route	1.28 Feuille de route
1.29 Feuille de route	1.30 Feuille de route
1.31 Feuille de route	1.32 Feuille de route
1.33 Feuille de route	1.34 Feuille de route
1.35 Feuille de route	1.36 Feuille de route
1.37 Feuille de route	1.38 Feuille de route
1.39 Feuille de route	1.40 Feuille de route
1.41 Feuille de route	1.42 Feuille de route
1.43 Feuille de route	1.44 Feuille de route
1.45 Feuille de route	1.46 Feuille de route
1.47 Feuille de route	1.48 Feuille de route
1.49 Feuille de route	1.50 Feuille de route
1.51 Feuille de route	1.52 Feuille de route
1.53 Feuille de route	1.54 Feuille de route
1.55 Feuille de route	1.56 Feuille de route
1.57 Feuille de route	1.58 Feuille de route
1.59 Feuille de route	1.60 Feuille de route
1.61 Feuille de route	1.62 Feuille de route
1.63 Feuille de route	1.64 Feuille de route
1.65 Feuille de route	1.66 Feuille de route
1.67 Feuille de route	1.68 Feuille de route
1.69 Feuille de route	1.70 Feuille de route
1.71 Feuille de route	1.72 Feuille de route
1.73 Feuille de route	1.74 Feuille de route
1.75 Feuille de route	1.76 Feuille de route
1.77 Feuille de route	1.78 Feuille de route
1.79 Feuille de route	1.80 Feuille de route
1.81 Feuille de route	1.82 Feuille de route
1.83 Feuille de route	1.84 Feuille de route
1.85 Feuille de route	1.86 Feuille de route
1.87 Feuille de route	1.88 Feuille de route
1.89 Feuille de route	1.90 Feuille de route
1.91 Feuille de route	1.92 Feuille de route
1.93 Feuille de route	1.94 Feuille de route
1.95 Feuille de route	1.96 Feuille de route
1.97 Feuille de route	1.98 Feuille de route
1.99 Feuille de route	1.100 Feuille de route



Règlement sur les installations sous pression du Québec

Travaux d'installation sous pression
Mention de conformité

Nous, _____ [Nom de l'entreprise], attestons par le présent document que les travaux décrits ci-dessous pour _____ [Nom du client] à l'adresse _____ [Coordonnées où les travaux ont été réalisés] et effectués en date du _____ [Date de fin des travaux (aaaa-mm-jj)] aux normes applicables suivantes (cochez la ou les normes applicables) : BNQ 3650-900 CSA-B52 CSA-Z7396.1.

Description des travaux effectués : _____

Signature du représentant de l'entreprise : _____
Nom du représentant de l'entreprise (en lettres moulées) : _____
Numéro de permis : _____ Date (aaaa-mm-jj) : _____

Ce modèle de mention de conformité est offert par la Régie du bâtiment du Québec.

Régie
du bâtiment
Québec

Déclaration de travaux d'installation – Installations sous pression

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)
Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1)

Ce formulaire s'adresse aux installateurs d'équipements sous pression. Vous devez le remplir, puis l'envoyer à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) selon l'un des délais suivants :

- 30 jours avant la fin des travaux d'installation d'une installation sous pression requérant l'approbation de la RBQ;
- à la fin des travaux d'installation d'une installation sous pression ne requérant pas l'approbation de la RBQ selon votre programme de contrôle de la qualité.

Dans ces deux situations, vous devez transmettre, à la fin des travaux, une copie de la mention de conformité à l'exploitant-utilisateur et à la RBQ. Pour en savoir plus sur la mention de conformité, visitez la page www.rbg.gouv.qc.ca/declaration-isp.

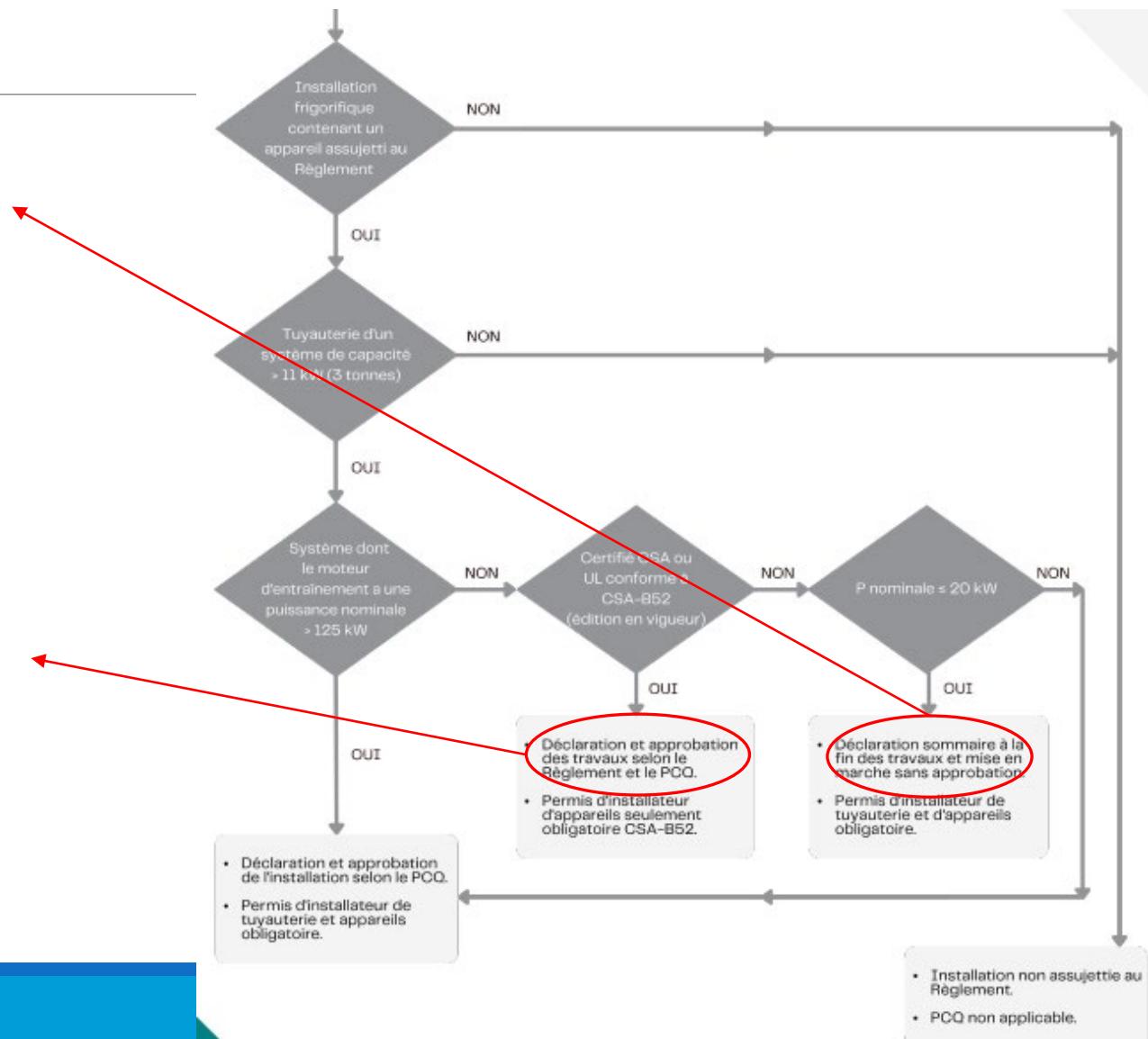
1. Type d'installation d'équipements sous pression

Est-ce que vos travaux d'installation d'équipements sous pression requièrent l'approbation de la RBQ ?

Oui (Si vous cochez cette case, assurez-vous de bien remplir la section 9.)
 Non

2. Identification de l'installateur

Installateur pour autrui



Questions

